

Maître d’Ouvrage
SAS Centrales PV France

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PERMIS DE CONSTRUIRE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

N° E23000057/64 du 25/09 au 27/10/2023

1

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

23 pages, PJ 4 à 11

Commissaire Enquêtrice : Christine Barroso

Destinataires : SAS Centrales PV France



Montage simulant la vision sur le site depuis la route après plantation de la haie



Vue sur le site juillet 2023

Photomontage : EDF - Photographies C Barroso août 2023

Enquête publique dans le cadre du Code de l’Environnement R122.5, R 123.1 et suivants – Etude d’impact
Projet de parc photovoltaïque nécessaire à l’instruction de la demande de permis de construire

Novembre 2023

Fiche synthétique du projet

Objet du dossier soumis à enquête N°E23000057/64	Enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol à SAINT-SEVER (40)
Cadre juridique	Puissance >1MW – 5,6 ha (emprise clôturée) Permis de construire Evaluation environnementale et enquête publique <i>dont évaluation des incidences sur les sites Natura 2000</i> Absence de demande de dérogation espèces protégées Absence de demande d'autorisation de défrichement Absence de nécessité d'une étude Loi sur l'eau Absence de la nécessité d'une étude de compensation collective agricole
Autorité organisatrice et siège de l'enquête	Préfecture des LANDES - DDTM des landes Enquête en Mairie de SAINT-SEVER
Auteur de l'arrêté portant ouverture de l'enquête	Mme. la Préfète des Landes
Bénéficiaire	SAS CENTRALES PV FRANCE
Date de l'arrêté portant ouverture de l'enquête	Arrêté préfectoral du 20 mai 2022
Commissaire enquêteur	Christine Barroso
Réalisation des études et documents mis à l'enquête	EDF SAS Centrales PV France Bureau d'études SOLER IDE et GEOCIAM (relevés terrains sur l'année 2022)
Date et durée de l'enquête	Du lundi 25 septembre 9h au vendredi 27 octobre 2023 12h
Dossier d'enquête consultable	Format papier : Mairie de Saint-Sever Dématérialisé : poste informatique en mairie Et https://www.landes.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques/Permis-de-construire-pour-une-centrale-photovoltaïque-SAINT-SEVER-25-09-2023-au-27-10-2023-12h
Permanences du Commissaire enquêteur	A la mairie de Saint-Sever : -le lundi 25 septembre 2023 de 9h00 à 12h00 -le samedi 7 octobre 2023 de 9h00 à 12h00 -le mercredi 18 octobre 2023 de 14h30 à 17h30 -le vendredi 27 octobre 2023 de 9h à 12 h00
Publicité de l'enquête	Affiches Landaises : 09 septembre 2023 et 30 septembre 2023 Journal Sud-Ouest: 09 septembre 2023 et 30 septembre 2023 Sur site (2 panneaux), en mairie de St Sever (panneaux d'affichage) et sur site internet de la mairie de St Sever
Nombre d'observations	Courriel bajep : 29 observations Courriers postaux ou remis en mairie : 5 Observations écrites consignées dans le registre : 24
Transmission du PV de Synthèse	4 novembre 2023
Transmission du rapport d'enquête	27 novembre 2023 au plus tard

I) RAPPEL DU PROJET ET DE LA PROCEDURE

L'emprise de la demande de permis du projet photovoltaïque de Saint-Sever s'étend sur un ensemble de parcelles de près de 6.7 ha sur la commune de Saint-Sever, dans le département des Landes en région Nouvelle-Aquitaine. Cette centrale solaire atteindra une puissance totale d'environ 7,2 MWc, permettant d'alimenter environ 3 800 habitants (soit 77% de la population communale de 2020) et de réduire l'émission de gaz à effet de serre de 2 390 tonnes par an2.

La commune de Saint-Sever appartient à la Communauté de Communes Chalosse Tursan. Sa population atteint près de 5 000 habitants en 2020 avec 4 927 habitants (Sources : Insee, RP1967 à 1999 dénombrements, RP2009 au RP2020 exploitations principale).

Supérieur à 1 MWc, le présent projet est soumis à :

- Permis de construire selon l'article R.421-1 du code de l'urbanisme ;
- Aux procédures d'Evaluation environnementale et d'enquête publique respectivement selon l'annexe du R.122-2 du Code de l'environnement et l'article R.123-1 du Code de l'environnement.

Selon les termes de l'article R.414-19 du Code de l'environnement, le projet étant soumis à évaluation environnementale, il fait également l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

3

Relativement au contexte de ce projet :

- une demande d'autorisation de défrichement n'est pas requise, s'agissant d'une parcelle non boisée
- une demande de dérogation espèce protégée a été considérée non requise dans l'étude d'impact
- un dossier loi sur l'eau n'est pas requis au regard des nomenclatures en vigueur concernant le projet
- une étude de compensation collective agricole n'est pas requise



Emprise globale du projet

Les parcelles cadastrales concernées par l'emprise du projet se situent sur la commune de Saint-Sever :

- emprise clôturée de 5,60 ha : parcelles 333, 334, 335, 336, 808, 809, 811, 836, 837, 838, 839, 840 et 842 de la section cadastrale J, occupée sur 3,15 ha par la surface projetée au sol de l'ensemble des panneaux.
- emprise non clôturée : parcelles 812, 813 et 346 de la section cadastrale J (3892 m2 ou 0.39 ha environ) seront concernées par l'accès externe à la centrale et par la plantation d'une haie arbustive.

La demande de permis de construire (dossier n° PC 040 282 23 S0014) concerne l'ensemble de ces parcelles (67641 m2) et a été déposée le 26 avril 2023 suite à une réunion de cadrage avec les services en date du 2 février 2023. Le délai d'instruction de ce permis dont le projet est soumis à étude d'impact et enquête publique est fixé à deux mois après réception par le Préfet des conclusions du commissaire enquêteur ; ce permis ne pourra faire l'objet d'un permis tacite.

Surfaces de plancher et imperméabilisation

Le permis déposé mentionne une surface de plancher totale de 48,19m2 correspondant à la nomenclature « service public et d'intérêt collectif (poste de livraison et poste de transformation).

Les surfaces imperméabilisées totaliseront (selon données p16 EIE) environ 1580 m2, soit 2.33% de la surface de l'emprise du permis :

- les emprises de la piste renforcée (1 140 m2),
- les fondations (environ 50 m²),
- les postes électriques et leurs plateformes (264 m2),
- la citerne (120m3) et sa dalle (12.7-9.88 soit 125,5 m2),

2- AVIS DES SERVICES CONSULTÉS

Quand ils ont été formulés, les avis sont tous favorables. La MRAe et le SRA ont exprimé des recommandations.

	Observations/Orientation	Note
Avis MRAE	28/06/2023 précisions demandées	Réponse MO circonstanciée S'engage à un suivi acoustique en cas de plainte
Avis Natura 2000	Favorable mais vigilance sur les ERC/chiroptère et approvisionnement en eau du ruisseau 03/05/2023	Relayé dans EIE.
Avis Mairie	Favorable en date du 28/04/2023	
Avis SDIS	Favorable en date du 15/05/2023 avec prescriptions	Valide la prise en compte des dispositions sur le risque incendie et risque feu de forêt
Avis risque	Avis favorable 4/03/2023	RAS
Avis UTD	Avis favorable avec prescription en date du 6/07/2023	Prescrit la demande de permission de voirie pour l'accès, la clôture et la plantation de la haie
Avis CDPENAF		Pas obligatoire Un avis favorable de la CDPENAF au titre de la consommation des espaces du PLU de St Sever instituant la zone Usr est à noter.
Consultation SRA/DRAC	Recommandation 5/01/2023 saisir de façon anticipée le service régional de l'archéologie en application de l'article R.523-12 du code du patrimoine, afin de savoir si le projet donnera effectivement lieu à des mesures d'archéologie préventive	Le MO ne semble pas avoir fait cette saisine anticipée
Avis SCOT		Non requis directement au stade du PC

Les avis des services ont été favorables au regard du dossier déposé. Des recommandations ont été formulées.

2 - BILAN DE L'ENQUETE

2.1 - LES CONDITIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée du 25 septembre 2023 à 9h au 27 octobre 2023 à 12h, soit pendant 32,5 jours consécutifs.

Les affichages légaux et les publications dans la presse ont eu lieu régulièrement et conformément aux dispositions réglementaires (dates, contenus). La commune a relayé l'information sur son site internet : il reprend l'avis d'enquête qui est joint en téléchargement, et détaille les dates des permanences et modalités de consultation et de contribution à l'enquête publique avec le lien de consultation vers le « site internet des services de l'État dans les Landes : à l'adresse suivante www.landes.gouv.fr puis sélectionner rubrique Publications - Publications légales - Enquêtes publiques ». Les panneaux d'avis d'enquête placés sur le site ont été plusieurs fois mis à terre puis réinstallés. Le porteur de projet a informé les personnes riveraines par mail de la date de l'enquête publique.

L'enquête s'est déroulée :

- **en mairie de Saint-Sever**, aux heures régulières d'ouverture avec mise à disposition :

- du dossier d'enquête publique dont j'ai pu vérifier la complétude au démarrage de l'enquête publique, du registre d'enquête que j'ai pu préparer et parapher pour les besoins de l'enquête
- d'un poste informatique avec connexion internet permettant l'accès au dossier dématérialisé sur le site www.landes.gouv.fr et au site de dépôt des observations ddtm-bajep-participation-du-public@landes.gouv.fr

Quatre permanences ont également eu lieu conformément à l'arrêté DDTM/MAP/BAJEP/2023-1094, prescrivant l'enquête publique : lundi 25 septembre 9-12h, samedi 7 octobre 9-12h, mercredi 18 octobre 14h30-17h30, vendredi 27 octobre 9-12h. Au regard de la forte fréquentation, les horaires de certaines permanences ont été dépassés. Le déroulement des permanences s'est effectué dans un bon climat.

Les conditions d'accueil ont été très satisfaisantes et les agents de la mairie ont veillé et contribué à la bonne organisation matérielle de l'enquête, notamment en complétant le dossier de la mairie de certaines pièces disponibles en ligne qui n'avaient pas été envoyées dans le dossier d'enquête publique. L'absence d'un bordereau des pièces n'a pas été un frein et toutes les pièces sont restées consignées dans le dossier tout au long de l'enquête publique. Les agents de service ont prévenu la commissaire enquêtrice des nouvelles contributions en dehors des permanences et transmis copie des contributions.

- **de manière dématérialisée** sur le site de la Préfecture des Landes www.landes.gouv.fr, où j'ai pu également vérifier la complétude des pièces disponibles au titre de cette enquête publique. Toutes les pièces figurant sur ce site figuraient au final dans le dossier mis à disposition en mairie. Les contributions de participants à l'enquête publique via l'adresse ddtm-bajep-participation-du-public@landes.gouv.fr, ont été quotidiennement portées sur l'interface dématérialisée de l'enquête publique. Toutefois il n'a pas été prévu de faire copie de ces contributions pour les annexer au registre d'enquête situé en mairie.

- **par voie de courrier postal ou remis** en mairie : les différents courriers ont été annexés dès leur transmission au registre d'enquête publique.

L'enquête publique s'est donc déroulée dans des conditions très satisfaisantes et dans le cadre réglementaire.

2.2 – REUNIONS, ENTRETIENS ET CONTACTS PRIS

Réunions

Une **réunion préalable** avec le porteur de projet s'est déroulée le 31 août 2023 en matinée sur le site avec le porteur de projet, la mairie n'ayant pas été prévenue de cette rencontre étant absente. Cette rencontre a permis de se rendre compte du site du projet, de questionner le porteur de projet pour un éclairage sur certains points. Un compte-rendu (CR-01) a été rédigé et transmis avec un questionnaire auquel le porteur de projet a répondu.

Une **réunion** avec le collectif des riverains du chemin de Barboulet à leur demande s'est déroulée le samedi 7 octobre de 8 à 8h50, sur le site. Cette réunion a eu pour objet la visite du site et des échanges sur des questions et des besoins de compléments d'information. Un compte-rendu (CR-02) a été rédigé et diffusé.

Consultation de services

La commissaire enquêtrice, eu égard à des questions règlementaires a interrogé certains services (Etat et collectivités) pour des points de vérification :

- Compatibilité PADD PLUi-Communauté de communes Chalosse Tursan pour vérifier la compatibilité du projet objet de la demande de permis avec le PADD débattu du PLUi en cours - La rédaction du débat PADD (8122021) du PLUi en cours qui a eu lieu indique " le soutien au développement des projets de production d'enr compatibles avec les enjeux agricoles, sylvicoles et la préservation de l'environnement" et "la possible création d'ensembles photovoltaïques au sol sur des sites déjà artificialisés et sur des sites ayant déjà faits l'objet d'engagement pour cette destination" et sur la modération de consommation de l'espace "en compatibilité avec les orientations actuelles du SCOT et compte tenus des projets déjà engagés ou prévus sur les autres parties du Pays Adour Chalosse Tursan, il s'agira d'orienter les parcs photovoltaïques sur des sites déjà artificialisés (friches économiques..) d'anciennes carrières ou des plans d'eau hors de la trame bleue, et d'éviter ainsi de nouvelles consommation d'ENAF pour cette destination. En dehors de ces cas, seuls pourront être envisagés les espaces ayant déjà fait l'objet, à ce jour, d'engagements (fonciers, financiers) pour ce type de projet.
Réponse : Marc RAFFOUX, Creham «Il s'agit en effet d'un projet dont nous avons connaissance dès le diagnostic, qui est identifié dans le PLU communal en vigueur, et sur du foncier public acquis avant 2021, comme rappelé par le commissaire-enquêteur. De ce point de vue, le projet peut donc être considéré comme compatible avec les orientations de PADD débattues par les communes et la CdC sur la seconde moitié de 2021. Pour rappel, cette vérification de compatibilité est à ce stade informelle :
. puisque le PLUi n'est pas en encore applicable,
. et en l'absence de sursis à statuer actant la considération d'un projet "de nature à compromettre la mise en œuvre du plan".
- Cohérence avec le PCAET porté par la communauté de communes Chalosse Tursan : en cours d'instruction car le dossier a été arrêté. Je n'ai pas obtenu de réponse contribuant à montrer que le projet s'inscrivait dans les objectifs du PCAET.
- Compatibilité SCOT/ PETR/SCOT pour vérifier la compatibilité du projet au regard des éléments de l'étude d'impact qui ne sont pas probants au sujet de la consommation des surfaces. Je n'ai pas obtenu de réponse contribuant à montrer que les surfaces consommées par ce projet rentraient dans l'enveloppe prévue au SCOT au regard des projets existants et en cours.
- Servitude emplacement réservé/services de l'Etat : pour vérifier si le terrain a été acheté dans le cadre d'un emplacement réservé pour salle de sport et si la situation actuelle permet l'utilisation du terrain pour le projet de photovoltaïque : pas de réponse à ce jour.

L'apport des démarches a permis de donner des éléments de réponse aux contributeurs, de vérifier la compatibilité avec le PADD débattu du PLUi en cours, sans toutefois avoir de réponse sur le sujet de la compatibilité avec le DOO du SCOT en matière de consommation foncière.

2.3 – PRESENTATION DES CONTRIBUTIONS

L'enquête a reçu une participation significative, que ce soit en présentiel au niveau des permanences que sur le site de la plateforme dédiée. Toutes les contributions ont exprimé un avis ou un positionnement.

Aperçu quantitatif général

Au total **58 contributions** ont été apportées dont une de l'entreprise COLAS (en ligne), une de la part de l'association SEPANSO Landes (en ligne), et 2 du collectif des résidents du chemin de Barboulet (en ligne et sur le registre) qui regroupent certains riverains du site du projet. La majorité des contributions ont été à titre particulier.

	Entreprises, structures associatives ou collectives représentées	Nombre de personnes	Observations portées sur le registre papier	Observations sur le courriel dédié	Courrier reçu et inséré dans le registre	Consultation de la plateforme dématérialisée Préfecture
Permanences 25 septembre	Collectif des résidents du chemin de Barboulet	3	2			Cette donnée n'est pas disponible
7 octobre						
18 octobre						
27 octobre						
					1 +2	
		10	10			
Hors permanence 20 octobre	Entreprise COLAS SEPANSO Landes Collectif des résidents du chemin de Barboulet	2	1	29	1	
21 octobre					1	
26 octobre						
En ligne						
TOTAUX		33	24	29	5	

NB : parfois les personnes viennent à plusieurs, déposent un avis/observation commune ou viennent seulement s'informer

Courriers reçus

Au total, 5 courriers émanant de particuliers ont été adressés à la commissaire enquêtrice, provenant tous de personnes résidents sur la commune de Saint-Sever, dont 2 riverains.

Synthèse courriers	Cumul Contributions particuliers	dont	cotation	date réception	nbre avis	nom émetteur	position	géographie
			Avis très défavorable ou défavorable	3	2 riverains	c-01	14102023	1
Avis favorable ou très favorable	3	St Severins	c-02	18102023	1	M Jean-Paul FARBOS émis le 16102023	avis très favorable	particulier St Sever
			c-03	18102023	1	Mme M.A MOINE	avis très très défavorable	riverain
			c-04	20102023	1	Mme A.BAUDR	défavorable/retiré de l'enquête	riverain
			c-05	21102023	2	Mme et M MC et JP LANGLADE	favorable	particulier st sever

**Au total, reçus par courriers :
3 avis défavorables
et 3 avis favorables au titre des
contributions des particuliers.**

Courriels Préfecture - bajep

Au total, 29 courriels ont été adressés sur le site dédié. Ces courriels émanent de collectifs (entreprise, association, collectif), de particulier déposant leur contribution en couple ou individuellement. Des additifs sont à noter et concernent des personnes/collectifs qui ont déposés plusieurs fois une contribution, ces additifs n'étant pas comptés en plus dans les avis déposés. Les contributions en ligne sont moins territorialisées sur Saint-Sever et nombreuses n'ont pas mentionné l'adresse des contributeurs. Deux contributions anonymes sont à noter.

Synthèse courriels bajep	Cumul contributions collectives	dont	Cumul contributions particuliers	dont
Avis très défavorable ou défavorable	2	1 association SEPANSO 1 collectif des résidents riverains	34	6 riverains, 2 St Severins, 14 non localisés
Avis favorable ou très favorable	1	1 entreprise	0	
Additif	0		3	2 riverains

cotation	date réception	nbre avis	nom émetteur	position	géographie
m-01	25092023	1	CLET Jean Marie	très défavorable	40
m-02	26092023	collectif	ROLLIN Gérard	soutien le projet	40
m-03	9102023	1	AZPIAZU Jean Philippe	très défavorable	40160
m-04	9102023	2	mme et M BUFFE LIDOVE	soutien l'opposition des riverains	33880
m-05	9102023	1	AZPIAZU Nina-Angela	très défavorable	?
m-06	9102023	2	Mme et M LAUILHE	très défavorable	?
m-07	9102023	1	Mme AZPIAZU Catherine	très défavorable	?
m-08	91023	2	Mme et M DUJARDIN	très défavorable	riverains
m-09	91023	2	Mme AZPIAZU Christine et M	très défavorable	?
m-10	91023	1	Mme Nathalie AZPIAZU	défavorable	?
m-11	11102023	1	M Benoit SOLANO	très défavorable	40700
m-12	101023	additif m-01	M CLET	très défavorable	40
m-13	151023	1	Mme Marine SOLANO	très très défavorable	?
m-14	16102023	2	Mme et Mr Noël LAOUSSE	Défavorable	?
m-15	17102023	2	Mme et M DAVIDOWITCH	Très défavorable	?
cotation	date réception	nbre avis	nom émetteur	position	géographie
m-16	17102023 - 18102023	2	Mme et M J.A SOLANO	Des plus défavorable	riverains
m-17	201023	1	Mme G.SOLANO	Très défavorable	?
m-18	201023	1	Mme M A MOINE	Très défavorable	riveraine
m-19	20102023	1	Mme C.BOUCHET	très défavorable	?
m-20	20102023	collectif	collectif des riverains du chemin de Barboulet	très défavorable	riverains
m-21	23102023	2	Mme et Mr SOLANO Emmanuelle et william	très défavorable	?
m-22	24102023	1		opposés	riverain
m-23	25102023	additif m-16	Mme et M JA SOLANO	additif très défavorable	riverains
m-24	25102023	2	Mme et M C.BRETHOUS	très défavorable	?
m-25	26102023	1	Mme V BANCON	défavorable	40090
m-26	27102023	2	Mme et M LABADIE	très défavorable	St Sever
m-27	27102023	collectif	MJ DUPOUY SEPANSO	défavorable retrait EP	40
m-28	27102023	1		défavorable	?
m-29	27102023	1	M HB RIQUIER	Défavorable	?

NB : les contributions anonymes (c'est-à-dire dont le nom des contributeurs n'est pas explicité dans le corps de texte des courriels) ne mentionnent pas de nom de l'émetteur (2 dans notre cas).

Au total, reçus par courriel sur le site bajep : 36 avis défavorables dont deux au titre des contributions collectives, et un avis particulier déjà exprimé par courrier, 1 avis favorable au titre d'une contribution collective.

Contributions sur le registre mis à disposition en mairie de Saint-Sever

Au total, 24 contributions ont été consignées sur le registre d'enquête publique. Elles émanent d'un collectif et de particuliers déposant leur contribution en couple ou individuellement. Un additif est à noter et concerne une contribution au titre des particuliers. Les contributions sur le registre sont largement territorialisées sur Saint-Sever et montrent la mobilisation des riverains soit à titre individuel, soit dans le cadre du collectif des résidents du chemin de Barboulet, soit pour un exploitant agricole habitant hors commune mais dont le foncier agricole est riverain du projet (sa parcelle doit accueillir la haie prévue contre les parcelles des riverains).

Synthèse registre d'enquête	Cumul contributions collectives	dont	Cumul contributions particuliers	dont
Avis très défavorable ou défavorable	1	1 collectif des résidents riverains	6	6 riverains
Avis favorable ou très favorable	0		22	21 St Severins et 1 agriculteur avec terres riverains
Additif	0		2	2 riverains

9

cotation	date réception	nombre d'avis produits	nom emeteur	geographie	position
R-11cpr3	181023	1	M C PRIAK	St Sever	favorable
R-12cpr3	181023	1	Mme F SOMMET	St Sever	favorable
R-13cpr3	181023	2	Mme et M JA SOLANO	riverains	avis des plus défavorable
R-14	26102023	2	Mme et M J et G DAUDIGNON	St Sever	avis très favorable
R-15	27102023	1	M C.BAILLET	St Sever	favorable
R-16	27102023	1	Mme H.ETCHEBERRY	St Sever	Favorable
R-17	27102023	1	M ROMIO	riverain	Défavorable
R-18	27102023	2	Mme E. MARCHETTO et M Y LABARRERE	St sever	Favorable
R-19	27102023	1	Mme J. SAINT PE	St Sever	Favorable
R-20	27102023	1	M JM SAINT PE	St Sever	Favorable
R-21	27102023	1	M M.LABARRERE	St Sever	Favorable
R-22	27102023	1	Mme S.POUDENX	St Sever	Favorable
R-23	27102023	1	M M SAUBIGNAC	riverain/ terre agricole	Favorable
R-24	27102023	additif	M JA SOLANO	riverain	informatif

cotation	date réception	nombre d'avis produits	nom emeteur	geographie	position
R-01cpr-01	25-sept	1	Dehez Michel	riverain	défavorable
R-02cpr-01	25-sept	1	Moine Marie Annick	riverain	défavorable
R-03cpr-02	07-oct	2	Mme et M Bidaubayle	St Sever	Favorable
R-04cpr-02	07-oct	1	M Caminade Francis	St Sever	défavorable
R-05cpr2	07-oct	collectif	collectif résident chemin de barboulet	riverains	Défavorable
R-06cpr03	181023	2	Mme et M FEMENIA	St Sever	Favorable
R-07cpr03	181023	2	Mme MN et M P DIAZ	St Sever	Favorable
R-08cpr03	181023	1	Mme MC DUPRAT	St Sever	Très favorable favorable avec question
R-09cpr03	181023	1	M A LAMOTHE	St Sever	favorable et demande écran
R-10cpr03	181023	1	M M CHOLET	St Sever-covisiibilité	

Au total, sur le registre d'enquête : 7 avis défavorables dont 1 au titre des contributions collectives déjà exprimé par courriel, et 3 avis particuliers déjà exprimés par courriels. 22 avis favorables de particuliers.

Synthèse générale du positionnement des avis

Quand un particulier ou un collectif a déposé plusieurs fois un avis sur les différents supports de l'enquête publique, celui est comptabilisé pour un, les autres contributions étant considérées comme des additifs ou des compléments. Leur contenu est analysé mais leur contribution est comptée une seule fois.

	Synthèse registre d'Enquête		Synthèse courriels bajep		Synthèse courriers		TOTAL
	Cumul contributions collectives	Cumul contributions particuliers	Cumul contributions collectives	Cumul contributions particuliers	Cumul contributions collectives	Cumul contributions particuliers	
Avis très défavorable ou défavorable	1 collectif des résidents riverains	6 riverains	2 association SEPANSO collectif des résidents riverains	34 6 riverains, 2 St Severins, 14 non localisés, le restant hors commune	0	3 dont 2 riverains	41 dont 2 avis de contribution collective (SEPANSO et collectif des résidents du chemin de Barboulet)
Avis favorable ou très favorable	0	22 St Severins	1 entreprise COLAS	0	0	3 St Severins	26 dont 1 avis de contribution collective (entreprise COLAS)
Additif au sein du même support	0	2 riverains	0	3 dont 2 riverains	0	0	
Nota pour le calcul des totaux		Avis défavorable d'1 particulier considéré comme additif à l'avis déposé par courrier	Avis du collectif considéré comme additif à l'avis déposé sur le registre d'enquête	Avis défavorable de 3 particuliers considéré comme additif à l'avis déposé sur le registre d'enquête			

10

Au total, les avis déposés sur tous les supports de l'enquête publique comptabilisent :

- **41 avis défavorables dont 2 au titre des contributions collectives (Collectif des résidents du chemin de Barboulet et SEPANSO LANDES).**
- **26 avis favorables dont un au titre des contributions collectives (entreprise COLAS)**

3 – SYNTHÈSE DES AVIS ET QUESTIONS

3.1 – LES AVIS FAVORABLES

L'expression des avis favorables regroupe 10 contributions qui n'ont pas précisé l'argument de leur positionnement.

Total *	Thèmes de soutien de l'argumentaire des avis FAVORABLES
1	Maintien et développement de l'activité économique de la société-emploi local
5	Transition énergétique
10	Avis simple sans argument précisé
3	Enjeu environnemental/biodiversité
6	Intérêt économique pour la ville
2	Enjeu/intérêt agricole
3	Choix/localisation du site
2	Valeur ajoutée du projet
1	Insertion paysagère

* Contributions citant ces thèmes

11

La ventilation thématique des arguments de soutien aux avis favorables montre que le débat en faveur du projet regroupe les **8 thématiques suivantes** (par ordre décroissant du nombre de contributions les développant) :

- 6 avis mentionnent l'**intérêt économique pour la collectivité** par un apport budgétaire et notamment le retour sur investissement de l'achat du terrain sans qu'aucune donnée précise en la matière ne semble être présentée dans le dossier, seul un bail emphytéotique est noté.
- 5 avis soutiennent le projet au regard de sa **contribution favorable à la transition énergétique**. La question de situer ce projet dans les objectifs et besoins régionaux est posée, ainsi que les objectifs à tenir à l'échelle locale sur les horizons de 10,20 et 30 ans.
- 3 avis considèrent que ce projet respecte les **enjeux environnementaux et de biodiversité** naturelle dont un sollicite la mise en place d'un écran au point Nord-Ouest pour cacher la vue sur les panneaux.
- 3 avis considèrent la **localisation du site** comme très adapté du fait de son exposition Sud ou d'un point de vue urbanistique
- 2 avis sont favorables du fait que les **enjeux agricoles sont peu importants** du fait de la nature de la parcelle
- 2 avis mentionnent la **valeur ajoutée du projet** pour cette parcelle
- 1 avis mentionne l'**intérêt pour l'économie locale et l'emploi**
- 1 avis constate que l'**insertion paysagère est satisfaisante**

Questions des contributeurs relayées par la commissaire enquêtrice

QF 1 : « Je m'interroge quant à la contribution de ce projet dans un ensemble régional. Quelle part apporte-t-il ? Vers quels objectifs devons-nous nous diriger pour satisfaire aux besoins de consommation envisagés pour l'avenir à 10ans 20 ans ou plus ? »

QF2 : « A titre personnel étant à proximité du site côté Nord je souhaiterais que soient masqués à notre vue les panneaux au point Nord-Ouest du champ photovoltaïque. »



Nord en haut de la photographie.
En rouge la zone présumée en co-visibilité.

Question de la Commissaire enquêtrice

CE-Q1 Sur l'intérêt économique pour la collectivité : sans que ce sujet soit central et obligatoire dans l'étude d'impact (en p270 EIE quelques éléments, il apparait majeur dans le débat. Le porteur de projet est invité à fournir des éléments de précision sur les revenus engendrés par le projet pour la collectivité. Certaines personnes pensaient qu'un tarif de l'électricité privilégié serait appliqué sur la commune.

CE-Q2 Sur les avantages économiques éventuels pour les riverains : p41 de l'EIE, il est fait mention du financement participatif mis en place dans le cadre du projet qui pourrait bénéficier aux riverains. Pourriez-vous préciser de quoi il s'agit et l'intérêt pour les riverains ?

Synthèse complète des observations

Référence	Total	Thèmes de soutien de l'argumentaire des avis FAVORABLES
m-02	1	Maintien et développement de l'activité économique de la société-emploi local
R-03 R-09 R-15 R-18 C-02	5	Transition énergétique Participer à la transition énergétique, exemple à suivre Favorable contribution à l'échelle locale de production électrique Energie propre Participation à la production d'énergie verte non émettrice de CO2 Production décarbonée constitutive d'une part importante des futures obligations des collectivités locales
R-06 R-07 R-11 R-12 R-16 R-19 R-20 R-21 R-22 R-23	10	Avis simple sans argument précisé
R-08 R-10 R-18	3	Enjeu environnemental/biodiversité Respect de l'environnement/faune/biodiversité
R-10 R-14 R-15 R-18 C-02 C-05	6	Intérêt économique pour la ville Amortissement rapide de l'investissement et rentrées supplémentaires au budget pour réaliser d'autres projets Lourde dépense initiale pour un projet fantaisiste sera remboursée en très peu d'années Loyer annuel sera un apport pour le budget communal Leur classement au PLUi les rendra invendables au prix d'achat initial Loyer est un apport financier pour la commune qui a payé bien cher ce terrain
R-15 C-02	2	Enjeu/intérêt agricole Etat de jachère sans valeur agricole significative. Valeur agricole des parcelles très moyenne, non irrigables et menacées de jachère
C-02 C-05	3	Choix/localisation du site Emplacement idéal exposé Sud Accord sur le plan urbanistique
C-02 C-05	2	Valeur ajoutée du projet Sous les panneaux élevage possible (caprins ovins) ou cultures adaptées. Ces parcelles agricoles deviendront des jachères si pas de constructions
R-15	1	Insertion paysagère Avis favorable avoir pris connaissance des détails concernant la protection visuelle de cette implantation photovoltaïque

3.1 – LES AVIS DEFAVORABLES

Toutes les contributions au titre des avis défavorables ont précisé les arguments multiples de leur positionnement.

Globalement, les avis ne remettent pas en cause l'engagement des contributeurs dans la transition énergétique (sauf peut-être un), et 11 avis défavorables au projet explicitent clairement leur conscience des enjeux de la transition énergétique. Ce qui est principalement et fondamentalement mis en cause, c'est le choix du site, la consommation d'un foncier agricole et à proximité d'une zone résidentielle.

On notera qu'une association de représentation nationale via son antenne départementale (SEPANSO Landes) et un collectif (collectif des résidents du chemin de Barboulet) ont contribué aux avis défavorables. Par ailleurs plusieurs avis comportent une formulation similaire ou très proche sans qu'une pétition officiellement explicitée n'a été produite pour cette enquête.

Total *	Thèmes de soutien de l'argumentaire des avis DEFAVORABLES
11	Favorables à la transition énergétique
26	Nature agricole des parcelles du projet- la protection des terres agricoles
15	Dévaluation immobilière
27	Impact santé -pollution sonore
23	Pollution visuelle
3	Impact écologique des panneaux/recyclage/bilan carbone
17	Impact paysager
7	Irrégularité/retrait de l'enquête
11	Intégration environnementale/protection de l'environnement
8	Impact biodiversité/sol
1	Impact climat
6	Insuffisance concertation-manque d'information
8	Acceptabilité locale (cf p44 EIE)
30	Localisation du site/proximité résidentielle
17	Sécurité routière
8	Remise en cause des conclusions de l'EIE/insuffisances
4	Urbanisme
4	Informations diverses
8	Motivation/opportunité du projet
3	Dimensionnement
5	Demande d'information supplémentaire
18	Propositions alternatives

* Contributions citant ces thèmes

La ventilation thématique des arguments de soutien aux avis défavorables montre que le débat en opposition au projet regroupe les **22 thématiques** suivantes (par ordre décroissant du nombre de contributions les développant) :

- **30 avis** remettent en cause le choix du site du fait de la **proximité résidentielle**. Il est mis en avant sur la base d'un recensement des sites de productions régionaux, qu'aucune installation photovoltaïque au sol d'EDF ne se situe proche de zones habitées, ce qui interroge sur la connaissance de ce contexte par le porteur de projet, et d'éventuels retours d'expériences concrets et documentés qui permettrait de retirer les craintes en matière d'impacts sur les riverains
- **27 avis** sont défavorables au projet du fait **des impacts sur la santé dont la pollution sonore, les ondes électromagnétiques**. On verra plus bas que sur ce sujet l'étude d'impact est également jugée insuffisante ce qui fonde ces choix.
- **26 avis** se prononcent défavorablement au projet en raison de sa **situation sur des terres agricoles**, en particulier en contestant leur qualification de friches ou de jachères,
- **23 avis** défavorables sont motivés **par la pollution visuelle** qui serait induite par le projet (à croiser également avec les insuffisances relevées sur le traitement de ce sujet dans l'EIE)
- **18 avis** proposent toutefois des **solutions alternatives**, majoritairement en faveur de choix d'autres sites, dont une liste de sites proches du poste source de St Sever.
- **17 avis** soulèvent les impacts **sur la sécurité routière** qui également sont considérés insuffisamment traités dans l'EIE
- **17 avis** sont défavorables au regard **des impacts paysagers** de ce projet, en partie du fait de la mauvaise prise en compte de la topographie du site et des photo-montages remis en cause.
- **15 avis** motivent leur opposition du fait de la **dévaluation immobilière** résultant de l'implantation du projet, ce sujet n'ayant de surcroît pas été traité dans l'EIE
- **11 avis** considèrent que **l'intégration environnementale et la protection de l'environnement** ne sont pas respectés, et sont défavorables
- **8 avis** sont défavorables au regard **des impacts sur la biodiversité et les sols**
- **8 avis** considèrent que **l'acceptabilité locale** n'est pas effective et se prononcent contre le projet au regard des critères présentés des choix des sites dans l'EIE (l'acceptabilité locale étant un critère)
- **8 avis** sont défavorable au regard **des insuffisances ou des erreurs de l'étude d'impact**. Pour ces avis, il sera important de répondre point par point pour lever tout risque de faiblesse du dossier en termes d'insuffisance.

- **8 avis** expriment leur désaccord en contestant les **motivations affichées du projet**, et notamment le besoin pour la commune de faire un retour sur investissement sur un terrain acquis pour un autre projet
- **7 avis** affirment certaines **irrégularités** et sont défavorables au projet. Il conviendra sur ces points, dont certains ne sont pas opérants de développer des réponses factuelles afin de lever ces éventuels manquements juridiques. Certaines contributions demandent le retrait de l'enquête, notamment la SEPANSO par courrier à Madame la Préfète. Bien évidemment une attention vigilante devra être portée à ces remarques. La plus délicate est en lien avec la différence des périmètres portés au PC et à l'EIE. A ce titre, l'EIE devrait sensiblement être clarifiée au regard des confusions évoquées.
- **6 avis** mentionnent un **manque d'information et de concertation**, qui alimente leur désaccord sur d'autres thématiques. Il y a là à expliquer le rôle de chacun dans le parcours du projet et les informations qui ont été délivrées.
- **5 avis** défavorables sont assortis de **demande d'information supplémentaire** par quelques questions de procédure, de gestion de la haie riveraine.
- **4 avis** défavorables le sont au **titre de l'urbanisme**, notamment sur le fait qu'une partie du projet est en zone agricole contrairement à ce qui aurait été indiqué dans l'EIE.
- **4 avis** délivrent **certaines informations** à l'appui de leur avis défavorable notamment capacité du poste source, relevé d'articles sur le photovoltaïque au sol, absence de sites proches d'habitations gérés par EDF EnR localement...
- **3 avis** défavorables questionnent le **dimensionnement du projet**. Cette question est également centrale dans la justification du projet.
- **3 avis** défavorables interrogent le **résultat du bilan carbone et la qualité renouvelable** des panneaux.
- **1 avis** défavorable interroge le projet car l'artificialisation/consommation des sols induite impacterait sur le **climat**

Questions/contributions à l'enquête publique relayées par la commissaire enquêtrice :

QDF 1 : la qualification du terrain agricole/friche/jachère est à qualifier de manière constante et justifiée dans l'ensemble du dossier. En effet, le vocabulaire utilisé varie dans les différentes pièces du document. Il y a lieu de clarifier cette qualification, en dehors de la question des zonages d'urbanisme.

QDF2 : en cas d'incendie, les risques d'émanations toxiques sont craints par les riverains. Qu'en est-il de ce risque et des dispositions qui pourraient être prises pour l'éviter, le réduire ?

QDF 3 : au vu des inconvénients de ce projet, de sa capacité à assurer les besoins pour un peu plus de 1000 foyers et au regard du projet voisin de 700 ha (Terr'Arbouts), cela en vaut-il la peine ?

QDF 4 : la topographie et l'éblouissement pour les riverains

Adresse de la Maison de référence :
Quartier DESPOUYS - 3 Bis chemin de Barboulet – 40500 Saint Sever



Il est possible de visualiser les différents dénivelés et pentes des terrains, plus réalistes que celles produites avec l'étude d'impact.
La pente Nord est de 4% avec un dénivelé négatif de 7,33 %. La pente SUD, plus raide est à 12 % pour un dénivelé positif de 4,91 %..

Le terrain de la maison de référence est situé au milieu de l'axe du site photovoltaïque et quasiment à 3 mètres au dessus de la limite haute de la parcelle 839.
Les derniers panneaux devraient être positionnés en contrebas de la clôture et du chemin périphérique du haut de cette parcelle.

L'éblouissement (ou réverbération) est inéluctable !

Au niveau de cette maison, le terrain est encore relativement plat, en revanche les terrains plus à l'EST, sont plus élevés. Les habitations situées à l'EST de la maison de référence, seront encore plus hautes par rapport aux panneaux.

QDF 5 : pourquoi les parcelles 321 et 319 destinées à recevoir une haie ne sont pas concernées par le permis de construire ?

QDF 6 : les photo-montages sont contestés, une réponse du porteur de projet est attendue
Quant aux photos et aux plans de coupe, ils ne sont pas objectifs mais le choix est réalisé pour obtenir un angle bien précis et orienté ! **Pourquoi ??**

PV 2 – Photomontage erroné, la haie est dans le fossé... ????

PV 3 – Les panneaux positionnés en pente SUD seront plus hauts.

PV 4 – Les panneaux sur la pente SUD ne sont pas positionnés et seront évidemment visibles. Seule la limite de parcelle est visible ! Photomontage incomplet puisqu'il manque la partie haute.

PV 5 – Seul le premier panneau en bord de route est apparent ! IMPOSSIBLE !! La pente NORD est descendante, la pente SUD est bien plus haute que les premiers panneaux et le hameau DESPOUY. Ils seront, DONC, obligatoirement visibles.

Le photomontage incomplet et faussé, il manque la partie la plus haute.

QDF 7 : La dévaluation immobilière n'a pas été abordée dans l'étude d'impact,

QDF 8 : D'autres sites pouvant accueillir ce projet sont proposés, dont la friche industrielle Feugas, les gravières abandonnées et des sites en PJ 4 à 11.

QDF 9 : fig 56 p 88, absence d'échelle sur le relevé topographique constitutif d'une erreur- Fig 81 : erreur sur les sens d'écoulement des eaux/topographie - erreur fig 27 p18 étude hydraulique : pentes inversées

QDF 10 : De mémoire le poste le plus proche n'a pas la capacité de raccordement et de ce fait il restera celui de Naoutot à st Pierre du Mont

QDF 11 : la question de la réverbération n'a été traitée que du pont de vue des automobilistes

QDF 12 : pourquoi n'y a-t-il pas eu de réunion publique ?

QDF 13 : sécurité routière : il est impératif d'étudier plus sérieusement la sortie du hameau DESPOUY qui présentera un véritable DANGER pour les riverains, comme pour les usagers de la RD 25

QDF 14 : AUCUNE consultation auprès de l'Agence Régionale de SANTE. Quelles vont être les répercussions sur la santé à terme : réverbération, bruit, ondes électromagnétiques ...

QDF 15 : Provenance des panneaux : coût environnemental plus lourd en bilan carbone puisque leur production est importée, mais transformés en France, donc FRANCAIS...???

QDF 16 : Aucune consultation de la CDPENAF Ou de la Chambre de l'Agriculture quant à la consommation de terres agricoles dans le projet

QDF 17 : Étude hydraulique (Page 16/36) Le type de sol artificialisé ne permettra pas l'infiltration d'eau comme l'écoulement normal des eaux en cas de forte pluie. Cette surface de panneau aggravera ces difficultés alors que l'écoulement des eaux en contrebas de la double voie est déjà compliqué.. (Parcelles E1032 et E 348).

QDF 18 : Pourquoi les promesses de bail emphytéotique indiquées en p38 du permis de construire qui ont été signées, ne sont pas produites ?

QDF 19 : Ce projet présente beaucoup trop de nuisances sonores, électromagnétiques, pollution visuelle, sécuritaires, cadre de vie des riverains impacté... A cela, vient s'ajouter les volets liés à « impact environnemental, l'impact écologique lié à la vie et au recyclage des panneaux », sachant que le panneau solaire génère de larges quantités de déchets toxiques difficiles

à recycler et que les matériaux le composant sont toxiques pour la santé humaine (voir agence internationale pour les énergies renouvelables)

QDF 20 : qui est l'agriculteur qui exploite les terres d'emprise du projet, sur la partie communale ?

QDF 21 : demande de l'engagement que la haie le long des habitations soit plantée dès le début du chantier

Questions/observations de la Commissaire enquêtrice

CE-Q3 : relative à l'incompréhension des présentations différentes des emprises du projet dans le permis de construire et dans l'étude d'impact requiert une clarification. En effet P20 de l'EIE on parle d'un projet sur 5.6 ha alors que l'ensemble du projet au sens du PC (p8), s'étend sur 67641 m2. En P31 de l'EIE, il est mentionné que le secteur occupé par le projet est situé en zone Usr. Il semblerait qu'il s'agisse de l'aire d'étude immédiate plutôt que le secteur occupé par le projet ? L'étude d'impact couvre t-elle l'ensemble du projet ?

CE-Q4 : p 31 de l'EIE est-il possible d'avoir un zoom avec le zonage PLU en vigueur et l'emprise complète du projet ? L'emprise complète est-elle entièrement située en zone Usr ?

CE-Q5 : pourquoi l'aire d'étude immédiate ne comprends pas les parcelles d'accès au projet ?

CE-Q6 : Pourriez-vous expliciter comment le projet a intégré les préconisations régionales de développement d'une centrale voltaïque au sol citée p39 de l'EIE

CE-Q7 : Pourriez-vous expliciter comment le projet objet de l'enquête s'inscrit dans les critères des AO de la CRE ?

CE-Q8 : Pourriez-vous expliciter comment le projet s'inscrit dans votre démarche générale pour sélectionner un site (cité p43-44 de l'EIE) en particulier sur les critères :

- de la disponibilité foncière : accord des propriétaires des parcelles concernées pour l'ensemble du projet
- de l'acceptabilité locale

CE-Q9 : avez-vous consulté la DREAL Aquitaine pour ce projet ?

CE-Q10 : la qualité des sols via l'IDPR p91 de l'étude d'impact indique un ruissellement important/ idem en p93, puis en p240, dans la partie bilan, il est mentionné le contraire.

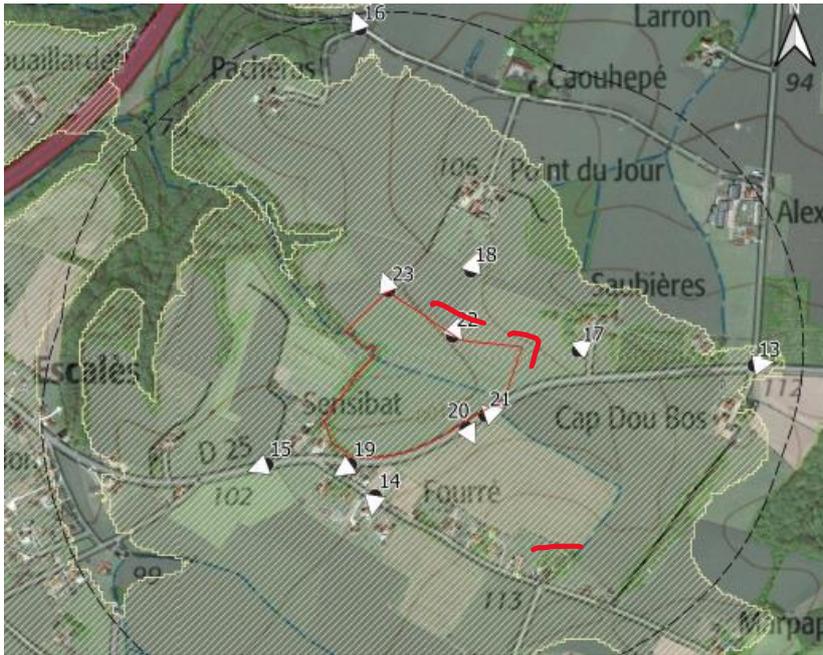
CE-Q11 : Des données plus précises type fiche technique pour les installations pouvant induire des nuisances sonores ou électromagnétiques seraient-elles disponibles pour étayer la question de ces impacts dans le dossier. Disposez-vous d'un retour d'expérience documenté notamment sur le bruit généré par ce type de projet, à proximité de zones résidentielles ? L'Annexe 4 sur les champs électro-magnétique est de 2013 et des textes sont caduques, serait-il possible de l'actualiser.

CE-Q12 : l'annexe 7 est en anglais, une production en français permettrait une meilleure compréhension. L'annexe 8 est peu lisible, pourriez vous en améliorer la qualité ?

CE-Q13 : les cartographies des habitats, des enjeux associés à la flore, des espaces invasives ne sont figurées que sur l'aire d'étude immédiate. Les sondages pour les zones humides ne sont figurés que sur l'aire d'étude immédiate. Il en est de même pour les cartographies relatives à la faune. Pourquoi ne pas avoir intégrer toutes les parcelles concernées par les aménagements ?

CE-Q14 : pourquoi ne pas avoir caractérisé par une mesure acoustique l'ambiance sonore actuelle et prévisionnelle en phase d'exploitation en différents points ? Un suivi acoustique est-il prévu ?

CE-Q15 : au regard de l'analyse paysagère, pourquoi ne pas avoir proposé des haies pour intégrer le projet, notamment du point de vue de Saubières par exemple et des maisons proches en surplomb ? Voir plan ci-dessous



Synthèse des observations

Référence		Total	Thèmes de soutien de l'argumentaire des avis DEFAVORABLES
C-01 m-29 m-28 m-26 m-25 m-24	m-21 m-20 m-19 m-15 m-14	11	<p>Transition énergétique</p> <p>Conscient de l'importance des EnR</p> <p>Implantation en totale contradiction avec la loi sur la transition écologique</p>
C-03 C-01 R-13 R-05 m-29 m-28 m-27 m-26 m-24 m-22 m-21 m-20 m-18	m-17 m-16 m-15 m-13 m-11 m-03 m-05 m-06 m-07 m-09 m-10 m-01 m-12	26	<p>Nature agricole des parcelles du projet- la protection des terres agricoles</p> <p>Le terrain n'est pas en jachère car entretenu et fauché.</p> <p>Terre agricole à préserver</p> <p>Photo du terrain avec balles rondes montrant son exploitation juin 2023</p> <p>la nature du terrain = 6 ha de terres agricoles cultivables dont une partie est toujours classée en zone Agricole, propriété d'un particulier</p> <p>parcelles portées agricoles, sous contrat et/ou déclaré PAC</p> <p>nécessité de préserver et protéger les terres agricoles</p> <p>opposés à l'implantation des panneaux au sol</p> <p>Les parcelles , appartenant à la Mairie, ne sont pas des «friches agricoles » comme stipulé dans le dossier ! Ces parcelles sont, tous les ans, amendées et récoltées par un agriculteur extérieur. Les ballots de foin produits sont même visibles sur photo (page 21 du PC).</p> <p>ils ne savent pas comment utiliser ce terrain agricole.</p> <p>Les terres agricoles devraient rester des terres cultivables</p> <p>Terres agricoles cultivées et fertiles acquises par les collectivités en 2006 au prix du terrain constructible pour une salle de sport/spectacle</p> <p>Les terres agricoles, même communales, devraient être le dernier recours à ce type de projet</p> <p>Il s'agit nullement de friches agricoles comme le stipule la municipalité, mais de parcelles amendées et exploitées en jachères, malgré un PLU les désignant classées, « apparemment », en « USR »</p> <p>il est faux de considérer le site comme une friche (p44). Agricole depuis 1950/ site agricole non anthropisé ou dégradé,</p> <p>J'ai noté que certaines parcelles sont en prairie et soumises à la PAC</p> <p>Le plus important ces parcelles agricoles sont en exploitations</p> <p>Elles sont travaillées . Ces parcelles depuis 2019 sont exploitées et soumissent à la PAC</p> <p>Les parcelles J 138 142 143 144 145 332 sont auprès des différents services de l'Etat répertoriées en prairie et exploitées</p>
C-03 R-05 R-02 R-01 m-26 m-25 m-24 m-22	m-20 m-19 m-17 m-16 m-15 m-11 m-04	15	<p>Dévaluation immobilière</p> <p>Production d'une estimation d'une agence démontrant 20% de dévaluation</p> <p>Dépréciation de la valeur immobilière des biens (20%)</p> <p>Les biens immobiliers vont subir une dévaluation proche de 25 %.</p> <p>En considérant ne serait-ce que les nuisances visibles (détérioration du paysage), et financières (perte de valeur de l'immobilier)</p> <p>les biens immobiliers vont être dévalués,</p> <p>Pensez aux riverains , à la perte de leur patrimoine</p>

			<p>La dévaluation de nos biens immobiliers à minima de 20%</p> <p>Une diminution importante de la valeur des biens immobiliers présents proches des sites sera bien sûr indéniable</p> <p>De plus, le manque d'esthétisme de cette installation, va engendrer également une dévalorisation inévitable de leurs biens immobiliers</p> <p>La dévaluation de nos biens immobiliers à minima de 20% n'a pas été abordée lors de l'étude</p>
c-01 c-03 R-05 R-02 R-01 m-29 m-28 m-26 m-24 m-22 m-21 m-20 m-19 m-18	m-17 m-16 m-15 m-14 m-11 m-08 m-03 m-04 m-05 m-06 m-07 m-09 m-10	27	<p>Impact santé -pollution sonore</p> <p>Toxicité en cas d'incendie</p> <p>Les risques en cas d'incendie et émanation de produits toxiques n'ont pas été abordés.</p> <p>ondes électro-magnétiques, nuisances sonores,</p> <p>Quant est-il de notre santé si nous ne savons même pas quel sera l'impact sur nos vies à proximité de ces zones couvertes de panneaux dont le rayonnement va sûrement compliquer la vie</p> <p>Trop de nuisances électromagnétiques</p> <p>Les matériaux composant les panneaux sont toxiques pour la santé humaine (voir agence internationale pour les énergies renouvelables)</p> <p>Pensez aux riverains , à leur vie</p> <p>Pollution sonore sera le quotidien des riverains!</p> <p>Nuisances sonores : le bruit que les appareils électriques (onduleurs, transformateurs...) vont occasionner est non négligeable. De jour, comme de nuit pour le refroidissement, le bruit peut constituer une gêne, un facteur de stress dans la mesure où il est chronique, imprévisible et incontrôlable.</p> <p>Absence de consultation de l'Agence Régionale de Santé</p> <p>Quelles vont être à terme les répercussions sur la santé : réverbération, bruit, ondes électromagnétiques ...</p> <p>Nuisances sonores provoquées par le sifflement du transformateur</p> <p>Trop de nuisances sonores</p> <p>En zone rurale et non dégradée, cette installation va engendrer de nombreuses nuisances pour tous les propriétaires du Hameau DESPOUYS.</p>
C-03 C-01 R-05 R-01 m-26 m-25 m-24 m-23 m-22 m-21 m-19 m-18	m-17 m-15 m-11 m-08 m-04 m-03 m-05 m-06 m-07 m-09 m-10	23	<p>Pollution visuelle</p> <p>Impact miroitement, polarisation, reflet</p> <p>Pollution visuelle</p> <p>nuisances visuelles des panneaux en partie haute, un genre d'immense parking qui plus est renvoyant la lumière sur lequel pourra t'on poser son regard ?</p> <p>La réverbération se manifestera obligatoirement du fait de l'orientation et de la topographie du site</p> <p>Pollution visuelle sera le quotidien des riverains!</p> <p>Les nuisances visuelles (réverbérations solaires...) vont déranger quotidiennement les riverains installés dans ce secteur, alors qu'ils ont fait le choix de vivre à la campagne</p> <p>Risque esthétique</p> <p>La réverbération solaire peuvent causer de nombreuses nuisances pour tous les propriétaires</p> <p>Contraintes visuelles du fait de panneaux à quelques mètres de maisons</p> <p>Pollution visuelle/réverbération</p>
m-26 m-20	m-16	3	<p>Impact écologique des panneaux/recyclage/bilan carbone</p> <p>le panneau solaire génère de larges quantités de déchets toxiques difficiles à recycler</p> <p>Quel est le PAYS d'origine des panneaux photovoltaïques installés ??</p> <p>Provenance des panneaux : coût environnemental plus lourd en bilan carbone puisque leur production est importée.</p> <p>Provenance des panneaux : coût environnemental plus lourd en bilan carbone puisque leur production est importée, mais transformés en France, donc FRANCAIS... ???absence de fabricant français</p>
C-03 R-17 R-02 m-26 m-25 m-24 m-22 m-21 m-16	m-15 m-04 m-03 m-05 m-06 m-07 m-09 m-10	17	<p>Impact paysager</p> <p>Terrain en pente et mur noir devant les yeux des riverains</p> <p>Dégradation du paysage et de l'environnement</p> <p>La végétation mettra des années à cacher le parc solaire</p> <p>Modification du paysage trop important.</p> <p>Destruction paysage naturel</p> <p>Nécessité de préserver et protéger le cadre de vie</p> <p>Ne gâchons pas la vie de riverains qui en guise de paysage auront sous leurs yeux chaque jour, en lieu et place de verdure, un genre d'immense parking</p> <p>Danger pour nos paysages et nos villages</p> <p>Tout cela au dépend de notre qualité de vie</p> <p>Projet détruisant le cadre de vie en milieu rural préservé</p> <p>Sont fournis des extraits du SCOT Adour Tursan qui souligne les menaces des projets nouveaux comme le photovoltaïque sur les paysages et indique l'enjeu de préservation et valorisation des paysages dans une stratégie globale</p>
c-04 m-27 m-24 m-23	m-16 m-01 m-12	7	<p>Irrégularité/retrait de l'enquête</p> <p>Affirmation non précisée des irrégularités sur ce projet le et demande le retrait de cette enquête</p> <p>Absence consultation CDPENAF (changement de destination)</p> <p>Absence de mandat sur les 3 parcelles agricoles non propriétés de la commune concernées par le projet</p> <p>Non-respect du recul/RD25</p> <p>Non-respect règlementation feu de forêt</p> <p>Selon la loi, les sites destinés à recevoir ces infrastructures devraient immédiatement concerner seulement les friches, les zones dégradées, d'anciens sites industriels, Zones d'activité, centres commerciaux, gravières,... etc</p> <p>Avis du Maire non conforme en mentionnant que le projet est en zone Usr alors qu'une partie est en zone A</p>

			<p>le Maire prononce un avis sur des parcelles de terre n'appartenant pas à la commune de Saint-Sever</p> <p>Si ce projet aboutissait, les parcelles agricoles, classées A au PLU, seront « artificialisées » alors qu'elles ne devraient pas être incluses dans ce projet (cf loi Climat et Résilience)</p> <p>Aucune consultation de la CDPENAF Ou de la Chambre de l'Agriculture quant à la consommation de terres agricoles dans le projet et permis de construire déposé. Par instruction ministérielle du 27 juin 2023, les services instructeurs sont encouragés à solliciter l'avis simple des CDPENAF dans l'attente des décrets d'application.</p> <p>Origine du Foncier: Absence de rétractation auprès du vendeur suite à l'abandon du projet, pourquoi?</p> <p>Question sur l'emprise de l'étude d'impact et accord des propriétaires: les parcelles (813 et 346) - classées agricoles - appartenant à un agriculteur privé sont incluses dans le permis de construire alors que le projet présenté ne les intègre pas à ce chantier. POURQUOI ! Le propriétaire est-il avisé que les parcelles 813 et 346 sont englobées dans le projet et surtout incluses dans le permis de construire ?? Dans l'affirmative, aucun mandat donné par le propriétaire, à ce jour..... POURQUOI ???? Dans ce cas, pourquoi les parcelles 321 et 319 du champs opposé destinées à recevoir une haie, et appartenant à un autre agriculteur, ne seraient-elles pas concernées par ce permis de construire ??? Ecart entre les parcelles permis et parcelles projet de l'EI: La présentation initiale du projet ne correspond plus avec les éléments présentés dans le permis de construire. D'autres parcelles viennent compléter la construction, destinées à quelles finalités ??</p> <p>AUCUNE Enquête publique agricole en cette période tendue.. ?? Pourquoi ??</p> <p>Consultation CDPENAF et avis? et sinon pourquoi absence de consultation?</p> <p>AUCUNE consultation auprès de l'Agence Régionale de SANTE</p> <p>Ce dossier ne respecte pas le règlement interdépartemental sur la protection contre les risques incendie feux de forêt de juillet 2023 et des distances non aedificandi par rapport à la voirie départementale</p>
C-03 m-26 m-21 m-15 m-13 m-03	m-05 m-06 m-07 m-09 m-10	11	<p>Intégration environnementale/protection de l'environnement</p> <p>imparfaitement intégré à l'environnement</p> <p>nécessité de préserver et protéger l'environnement</p>
C-03 C-01 R-02 m-29	m-28 m-20 m-18 m-16	8	<p>Impact biodiversité/sol</p> <p>Impact faune/flore</p> <p>Impact biodiversité prairie</p> <p>La consommation d'espaces, l'artificialisation, altèrent tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, ses fonctions biologiques, hydriques et climatique... La consommation d'espace et l'artificialisation sont préjudiciables à la biodiversité, et à la vie terrestre en général !</p> <p>Disparition de la faune et de la Flore</p> <p>Enjeu chiroptères: L'étude environnementale doit être plus poussée. En effet, de vieilles bâtisses ancestrales hébergent de nombreuses chauves-souris. Les bois environnant de chênes centenaires sont également des sites de biodiversité à préserver et à prendre en compte.</p> <p>Les fossés ne sont pas entretenus au prétexte de la sauvegarde des hérissons !!</p>
m-20		1	<p>Impact climat</p> <p>La consommation d'espace et l'artificialisation sont préjudiciables au climat</p>
C-03 R-01 m-23 m-20	m-16 m-13	6	<p>Insuffisance concertation-manque d'information</p> <p>Peu de public</p> <p>Manque d'information de la part de la municipalité, absence de réponse aux questions</p> <p>Insuffisance concertation-manque d'information</p> <p>le manque de transparence, d'information et d'objectivité au sein de la municipalité est reproché</p> <p>Pourquoi les promesses de bail emphytéotique (p38 du dossier PC) qui ont été signées, ne sont pas produites</p> <p>Tout d'abord, le manque de communication a été évident au sein de la commune, pas de réunion publique au sein de la Mairie. Seules 3 réunions d'informations ont été diligentées pour présenter aux riverains et à chaque fois, le projet en lui-même ; De plus, le projet présenté aujourd'hui, ne correspond plus au projet initial.</p> <p>le manque de transparence, d'information et d'objectivité au sein de la municipalité est reproché</p> <p>Des erreurs sont relevées dans les informations municipales</p> <p>Par manque d'information, qui a connaissance de ce dossier ?</p> <p>Aucune réunion publique n'a été organisée, seules 3 réunions d'information sur le projet et seulement quelques participants triés sur le volet y ont participé</p>
C-03 R-05 R-02 m-26	m-24 m-16 m-15 m-13	8	<p>Acceptabilité locale (cf p44 EIE)</p> <p>Riverains opposés</p> <p>Copie des courriers d'opposition Ministre, Préfet, Député restés sans réponse</p> <p>Extrait de l'historique du terrain et du projet</p> <p>Non prise en compte</p> <p>Se sentent victimes de mauvais choix et condamnés à de nombreuses nuisances.</p> <p>Se sent victime et défavorisé</p> <p>Notre acceptabilité, comme beaucoup, est QUASI NULLE</p> <p>nos concitoyens ruraux qui ne doivent pas payer le tribut d'une transition écologique, dont seul le nom, tend à nous diviser.</p> <p>AUCUN DE NOUS, ne souhaiterait se trouver dans pareille situation. RESPECT, PARTAGE ET ACCEPTABILITE doivent être les maîtres mots dans tous types de de situation. Quelle est la définition de l'expression "vivre ensemble" lorsque des élus décident SEULS, envers et contre tous ..????</p>
C-03 C-01 R-17	m-20 m-19 m-18	30	<p>Localisation du site/proximité résidentielle</p> <p>Terrains propices plus éloignés des habitations ?</p> <p>Trop de proximité des riverains</p>

R-13 R-05 R-04 R-02 m-29 m-28 m-26 m-25 m-24 m-23 m-22 m-21	m-17 m-15 m-14 m-11 m-08 m-04 m-03 m-05 m-06 m-07 m-09 m-10		<p>Proposition de divers sites adaptés</p> <p>Absence de centrales si proches des habitations en NA</p> <p>Première maison à 10m</p> <p>Parait opportun de trouver un site plus adapté</p> <p>L'implantation d'une centrale photovoltaïque si proche des zones d'habitation est une source de nuisances et d'inquiétude pour les riverains, à moins de 10m de la première habitation</p> <p>le projet d'implantation d'une ferme photovoltaïque riveraine d'une zone d'habitation est INACCEPTABLE !</p> <p>Bien des zones incultes, dégradées, centre commerciaux ... sont prêtes à accueillir de telles installations</p> <p>ces infrastructures doivent principalement concerner les friches, les zones dégradées, d'anciens sites industriels, Zones d'activité, centres commerciaux, gravières,... etc.</p> <p>je m'interroge cependant sur la pertinence d'installer un parc photovoltaïque à proximité d'une zone résidentielle.</p> <p>Installons ce genre de projet à distance considérable des habitations !</p> <p>Ce parc photovoltaïque va être installé à proximité beaucoup trop proche d'habitations.</p> <p>il doit bien exister des zones plus appropriées.</p> <p>La municipalité a les moyens de localiser une autre zone artificialisée ou à artificialiser, même à proximité ou plus proche du Point relais EDF</p> <p>N'y a t'il pas suffisamment de toitures publiques, privées , d'usines, de parkings??</p> <p>il n'est pas admissible que l'implantation d'un parc photovoltaïque soit installé à proximité beaucoup trop proche d'une zone résidentielle.</p> <p>il n'est néanmoins pas envisageable humainement parlant d'installer un parc photovoltaïque aussi proche des résidences.</p> <p>Quel est LE CITOYEN qui accepterait de vivre avec comme jardin d'agrément un parc photovoltaïque à une très courte distance de son domicile</p> <p>Ce projet de construction ne devrait pas être envisagé à proximité des zones résidentielles puisque, les conditions de vies des riverains en seront fortement impactées.</p> <p>Sur Saint Sever, la municipalité n'a trouvé aucune autre zone dégradée ??? La priorité étant tout de même les grandes surfaces commerciales, les entrepôts, les zones incultes, ZA, les gravières (CEMEX)... !</p> <p>inacceptable du fait de la proximité résidentielle</p>
C-03 R-05 R-02 m-28 m-26 m-24 m-23 m-21 m-20	m-15 m-04 m-03 m-05 m-06 m-07 m-09 m-10	.17	<p>Sécurité routière</p> <p>impact sur le débouché du chemin de Barboulet sur la RD</p> <p>Sécurité routière (RD25)</p> <p>pas de visibilité sur les véhicules venant de Montsoué</p> <p>trop de nuisances sécuritaires</p> <p>se basant sur l'avis de l'UTD et le risque accidentogène avéré, la sortie de camions ou services du site va entraver la circulation (80km/h) dans le sens EST / OUEST , la visibilité va être extrêmement impactée par la proximité avec l'axe sinueux, ces panneaux seront préjudiciables puisque l'oeil des automobilistes sera attiré vers cette « mer bleue nuit »</p> <p>ce site sera installé beaucoup trop près de la route départementale</p> <p>la sortie du hameau DESPOUYYS présentera un véritable DANGER pour les riverains, comme pour les usagers de la RD 25. Déjà compliquée côté OUEST (Parcelle K 220) la visibilité sur l'axe en sera très impactée à l'EST. Il est fort à parier que le degré d'accidentologie en sera accru.</p> <p>Les véhicules sortant du chemin de Barboulet et démarrant du STOP, n'auront AUCUNE visibilité avec la haie, à moins de 80 m en amont, idem pour les usagers de la RD 25.</p> <p>Seule la modification de l'accès au site a été pris en compte, aucune sur l'axe RD 25 en lui-même.</p> <p>il est impératif d'étudier plus sérieusement la sortie du hameau DESPOUYYS qui présentera un véritable DANGER pour les riverains, comme pour les usager de la RD 25 : visibilité sur l'axe en sera très impactée à l'EST et le degré d'accidentologie en sera accru. Les véhicules en provenance de Montsoué, en descente, roulent à vive allure et la crainte est que des accidents deviennent trop réguliers. Les véhicules légers, sortant du chemin de barboulet et démarrant du STOP, n'auront AUCUNE visibilité avec la haie, à moins de 80 m en amont, idem pour les usagers de la RD 25. Ce sera l'inverse pour les poids lourds de l'entreprise locale qui verront arriver sur eux les véhicules à vive allure. Les distances de sécurité ne pourront pas être respectées sur cet axe sinueux</p> <p>sécurité de la vie quotidienne sur la route</p>
C-03 m-25 m-23 m-20	m-16 m-08 m-01 m-12	8	<p>Remise en cause des conclusions de l'EIE/insuffisances</p> <p>les impact résiduels sont faibles à très faibles, doit-on y croire ?</p> <p>Ne parlons pas des autres risques : suffisamment estimés ? Souvenons nous de certains scandales sanitaires type celui de l'amiante, appliquons le principe de précaution !</p> <p>La topographie relativement plane : le hameau auquel nous appartenons sera à minima à 2,41 m en surplomb par rapport aux panneaux de la zone éloignée à peine de 250 m et seront orientés SUD (coupe jointe).</p> <p>Appréciation non juste de la topographie dans l'EIE : le profil altimétrique de Géoportail, un dénivelé négatif de 7,33 m depuis les habitations vers le fond du fossé (milieu de la ferme) et un dénivelé positif de 4,91m du fond de fossé vers le point haut de la ferme. Sauf erreur, cela donne un surplomb de 2,42m. Belle vue plongeante sur les panneaux et inversement !!</p> <p>Prise en compte du SCOT Adour Chalosse Tursan (p30 EIE) : Nous ne reconnaissons aucunement les points forts soulevés</p> <p>par la Communauté des Communes !Pourquoi ne pas les prendre en compte ??</p> <p>Notion de terre agricole : Le plan montre bien que ce ne sont pas des friches, puisque amendées et récoltées. Une cinquantaine de ballots est visible sur la photo aérienne. ! (Page 21 PC)</p> <p>Etude hydraulique et problème d'infiltration (p16 EIE) : Le type de sol artificialisé ne permettra pas l'infiltration d'eau comme l'écoulement normal des eaux en cas de forte pluie. Cette surface de panneau aggravera ces difficultés alors que l'écoulement des eaux en contrebas de la double voie est déjà compliqué.. (Parcelles E1032 et E 348).</p>

			<p>Etude risque d'impact foudre préconisée par le SDIS non fournie des contradictions entre le projet et l'étude d'impact produite</p> <p>Des erreurs sont relevées dans l'étude d'impact</p> <p>Pourquoi les promesses de bail emphytéotique (p38 du dossier PC) qui ont été signées, ne sont pas produites ? ; De plus, le projet présenté aujourd'hui, ne correspond plus au projet initial.</p> <p>Erreur étude hydrologique : étude sur la pluviométrie incorrecte, pentes matérialisées non respectées, les eaux pluviales ne s'infiltreront pas</p> <p>Manque de l'étude d'impact: Seules les côtes topographiques du site apparaissent dans le dossier avec déjà un très fort dénivelé. Le hameau de DESPOUYS, où nous résidons est bien plus haut que le talweg ! Le dénivelé est de près de 4 mètres. La topographie au niveau du hameau n'apparaît pas</p> <p>Remise en question de l'objectivité des photomontages et ses conclusions: La configuration du terrain ne pourra aucunement masquer les panneaux installés sur le versant opposé. Les photomontages ne sont pas réalistes. Quant aux photos et aux plans de coupe, ils ne sont pas objectifs mais le choix est réalisé pour obtenir un angle bien précis et orienté ! Pourquoi ??PV 2 – Photomontage erroné, la haie est dans le fossé... ????</p> <p>PV 3 – Les panneaux positionnés en pente SUD seront plus hauts.</p> <p>PV4 – Les panneaux sur la pente SUD ne sont pas positionnés et seront évidemment visibles. Seule la limite de parcelle est visible ! Photomontage incomplet puisqu'il manque la partie haute.</p> <p>PV 5 – Seul le premier panneau en bord de route est apparent ! IMPOSSIBLE !! La pente NORD est descendante, la pente SUD est bien plus haute que les premiers panneaux et le hameau DESPOUY. Ils seront, DONC, obligatoirement visibles.</p> <p>Le photomontage incomplet et faussé, il manque la partie la plus haute. Proximité des habitations – Des maisons ne sont pas concernées par le côté occultant d'une haie que ce soit en bord de route comme sur la partie haute du hameau DESPOUYS</p> <p>Périmètre d'étude: Pourquoi l'étude est elle si succincte, n'a t-elle pris en compte que le site ??</p> <p>AUCUNE étude sur les ondes et champs électromagnétiques.... ??</p> <p>Aucune étude sur l'éblouissement (ou réverbération) vers les habitations faisant face, n'est prévue. Pourtant il est bien mentionné qu'une haie en bord de route doit être positionnée afin de « protéger » les automobilistes contre les reflets et la réverbération des panneaux</p> <p>La dévaluation de nos biens immobiliers à minima de 20% n'a pas été abordée lors de l' étude</p> <p>Erreur étude hydrologique : étude sur la pluviométrie incorrecte, pentes matérialisées non respectées, les eaux pluviales ne s'infiltreront pas</p> <p>Interroge la cohérence de l'étude au niveau des impacts sonores, car EDF énergies renouvelables reconnaît que le niveau sonore émis par ces appareils est constant tout en affirmant par ailleurs que cette centrale photovoltaïque n'émettra aucune nuisance sonore pour les riverains et qu'aucun impact n'est à redouter sur l'ambiance sonore</p> <p>Impact ruissellement et eaux superficielles</p> <ul style="list-style-type: none"> - non infiltration du fait de la qualité des sols et augmentation de la vitesse d'écoulement - fig 56 p 88, absence d'échelle sur le relevé topographique constitutif d'une erreur - Fig 81 : erreur sur les sens d'écoulement des eaux/topographie - erreur fig 27 p18 étude hydraulique : pentes inversées <p>haie arbustive sans intérêt</p> <p>Délimitation périmètre projet/étude</p> <ul style="list-style-type: none"> - parcelles 812 et 813 doivent être dans le projet <p>Différence entre les parcelles présentées dans cette enquête et celles du permis de construire (sect. J 346 et 813)</p> <p>Erreur sur la topographie du site</p> <p>Absence d'étude d'impact sur le tracé du raccordement électrique jusqu'au poste source</p> <p>Aucune étude sur les champs électromagnétiques créés par ce projet et les constructions proches</p> <p>Aucune étude sur les chauves-souris et leurs secteurs de chasse et nidification pourtant sur ce secteur</p> <p>Quelles sont les garanties apportées par les élus et le porteur de projet pour faire face aux potentielles nuisances et à leurs conséquences.... ???Le dossier sécurité routière, n'est abordé que superficiellement. Seule la sortie du site a semblé poser un réel problème au porteur de projet comme aux services consultés</p>
R-05 m-23	m-01 m-12	4	<p>Urbanisme</p> <p>Opposé au zonage Usr, opposition exprimée lors de l'EP du PLU (copie de la contribution portée à l'EP)</p> <p>Une partie du projet est en zone Usr, l'autre en zone A du PLU</p> <p>Dans le cas contraire, ces parcelles actuellement en zone A seront classées «TERRAINS CONSTRUCTIBLES » puisque couchées sur le permis de construire, mais, à quelles fins ultérieures, agrandissement, stockage ???</p> <p>Le document d'urbanisme a été rendu compatible avec le projet ?</p>
R-05 R-24	m-01 m-12	4	<p>Informations diverses</p> <p>Bruit et santé</p> <p>Etude des différentes réalisations d'EDF EnR en NA montrant qu'aucune n'est proche des habitations</p> <p>Divers articles sur les panneaux solaires (impact biodiversité/détournement de l'activité agricole par l'agrivoltaïsme/recyclage/déchets/impact sur les ressources naturelles/santé/consummation énergétique)</p> <p>non mention des sites de Mezos ou Cestas dans la sélection des sites</p> <p>suite a une conversation il semblerait qu'un propriétaire n'ait pas donne son accord</p> <p>Capacité poste source : De mémoire le poste le plus proche n'a pas la capacité de raccordement et de ce fait il restera celui de Naoutot à st Pierre du Mont</p>
m-26 m-24 m-22 m-18	m-16 m-04 m-01 m-12	8	<p>Motivation/opportunité du projet</p> <p>projet de salle de sport qui a avorté laissant bien des « stigmates » impactant les finances de la commune et motivant le choix de ce projet.</p> <p>Jamais ces terres auraient du être déclassées successivement de A en US puis en USR...Qui en a tiré des bénéfices une fois de plus ?</p>

			<p>Quelle honte de sacrifier des terres cultivables au profit d'industriels peu scrupuleux, qui ne pensent qu'à assouvir l'appétit des actionnaires!</p> <p>pour eux le cote financier est prioritaire. ils ne savent pas comment utiliser ce terrain agricole. le meilleur choix est de sacrifier les riverains et l'affaire est classée.</p> <p>du moment que l'on n'est pas concerné, on se dit égoïstement: ce n'est pas chez moi, cela ne m'intéresse pas.</p> <p>à l'évidence, même quitte à aller l'encontre de la loi de 10 mars 2023 liée à l'accélération des énergies renouvelables, il apparaît que la municipalité ait tout intérêt à faire rapidement accepter ce projet, ce, avant la publication des décrets d'application, qui pourraient compromettre sa faisabilité</p> <p>Les erreurs municipales passées ont conduit inéluctablement au choix du site de la Saoubières !!</p> <p>Si la municipalité n'avait pas été l'instigateur de ce projet, aurait-elle accepter un telle « VERRUE » ailleurs en zone rurale ?? Projet financier?</p> <p>Au prétexte de l'accélération de la transition écologique engagée par l'Etat, cette opération qui vise à dissimuler, les mauvais choix politiques réalisés les années passées</p> <p>le FINANCIER passe avant l' ECOLOGIE. Encore une fois, l'aspect RENTABILITÉ prend le pas sur la raison .. Quelle erreur de discernement une fois de plus !!</p> <p>Diktat imposé par la mode écologique en espace rural</p> <p>S'interroge sur le fait que les projets solaires en cours soient d'intérêt général du fait de son calcul non transmis de leur capacité à alimenter le 40 et le 32</p> <p>- la réduction GES correspond à un reboisement de plusieurs milliers d'ha plantés peut-être d'ici 40 ans.</p>
C-03 m-01 C-01		3	<p>Dimensionnement</p> <p>Injustement dimensionné</p> <p>Faible capacité (100 foyers)</p> <p>projet de capacité moindre, et au regard d'un projet voisin de terre'Arbouts (700ha) est-ce nécessaire ?</p>
m-23 m-20 m-16	m-01 m-12	5	<p>Demande d'information supplémentaire</p> <p>Quelles sont les parties qui les ont émargées (promesses de bail emphytéotique), sachant que le propriétaire en titre n'a pas l'air d'être au courant et qu'il ne souhaiterait pas que sa propriété soit morcelée.... ?</p> <p>Les coordonnées des intervenants pour l'entretien des haies seront-elles communiquées aux riverains ?? Il en est de même pour la production d'un échancier souhaitable pour réaliser planifier les interventions futures (entretiens- coupe ...)</p> <p>Consultation CDPENAF : Dans l' INSTRUCTION du 27 juin 2023, les ministres de la transition écologique, de la transition énergétique et de l'agriculture ont préconisé que les service instructeurs sont encouragés à solliciter l'avis simple des CDPENAF</p> <p>Pourquoi, cette instance n'est elle pas consultée ???</p> <p>« Depuis le 1er janvier 2023, tous les entrepôts de plus de 500 m² neufs ou réhabilités doivent en effet solariser 30% de leur surface de toiture, conformément au projet de loi "Climat & Résilience". A cela est venue s'ajouter la proposition de loi relative à l'accélération de la production d'EnR.</p> <p>Cette dernière prévoit l'installation obligatoire d'ombrières photovoltaïques sur tous les parkings extérieurs existants et futurs de plus de 1 500 m². » Information « La tribune »</p> <p>Pourquoi, cette obligation ne s'applique pas sur la commune de Saint-Sever... ???</p> <p>La DREAL - Nouvelle Aquitaine a-t-elle été consultée ?</p> <p>L'implantation des haies devra être respectée à la lettre. A savoir, comme prévu toutes les haies doivent être implantées dès l'acceptation du permis de construire !De plus, côté hameau DESPOUY, il doit être prévu un chemin de servitude, entre la haie et la mitoyenneté, et être entretenu annuellement afin que la végétation ne déborde pas sur les propriétés. Il devrait en être de même pour la haie en bordure de route.Le photomontage est incorrect (PV 2) !</p> <p>- absence d'enquête agricole : pourquoi ? cela aura permis une compensation agricole, terrain toujours entretenu PCAET aurait identifié ce site pour salle de Basket avec des contraintes environnementales différentes ?</p>
m-23 m-20 m-19 m-18 m-17 m-16 m-15 m-14 m-13	m-11 m-03 m-05 m-06 m-07 m-09 m-10 m-01 m-12	18	<p>Propositions alternatives</p> <p>Pourquoi ne pas « échanger » ces Terres « cultivables »</p> <p>avec un agriculteur disposant de réelles FRICHESAGRIcoles ou ZONES INCULTES ???</p> <p>Hormis le fait qu'il faudrait attendre le prochain PLU pour reclasser ces parcelles en A (comme elles l'ont toujours été), et en classer d'autres moins valorisantes en USR, cette modification offrirait beaucoup moins de NUISANCES pour tous. Finalement, cette proposition restituerait la qualité de vie à laquelle les riverains sont attachés et la commune gagnera en transposant ce projet sur un site adapté à ce besoin, et ce, sans AUCUNE perte financière.</p> <p>Conformément aux lois et textes sur l'accélération des énergie renouvelables, les sites pouvant recevoir de tels parcs, à privilégier, sont principalement des friches, zones dégradées ou artificialisées, en bref des zones incultes de toute production.... et éloignées des zones habitables.</p> <p>Vu le gain financier annuel annoncé et avec un minimum de recherche, tout autre site « dégradé » serait également très vite amorti et les conditions bien plus optimales.</p> <p>Quel agriculteur ne souhaiterait pas travailler ces terres, à l'origine, agricoles et fertiles ? Les paysages « emblématiques » seraient conservés ainsi que tous les points forts du SCOT</p> <p>Adour Chalosse Tursan de novembre 2019.</p> <p>Entendre et écouter les préoccupations de chacun contribuera toujours à maintenir cette démocratie que beaucoup nous envie... !!</p> <p>pourquoi ne pas privilégier les grande surfaces commerciales, les entrepôts, les zones industrielles, ou les terrains à l'abandon pour la construction de ces parcs ?</p> <p>Ce projet pourrait très bien se construire ailleurs!</p> <p>il serait bien de privilégier les terrains en friches, les anciens sites industriels, parkings, centres commerciaux, terres dégradées etc..., pour installer cette ferme photovoltaïque</p> <p>L'énergie renouvelable doit être développée, mais sans imposer ni faire subir l'implantation de ce parc photovoltaïque aux riverains</p>

		<p>Après recherches, les sites pouvant accueillir, potentiellement, ce type d'installation, sont nombreuses et seulement en zonage cadastrale A, D et F - Bord Adour</p> <p>sites propices doivent concerner friches, zones dégradées, anciens sites industriels, zone d'activité, centres commerciaux, gravières.</p> <p>Sollicite l'avis de la cdc qui a acté le PLU en 2020 au regard du zonage Usr sur des terres agricoles?</p> <p>pour la sécurité de tous, cette centrale soit installée sur des terres en friches, terres dégradées ou artificialisées, centres commerciaux... et non en zone rurale habitée, et extrêmement proche d'habitations puisque, les conditions de vies des riverains en seront fortement impactées</p> <p>sites propices doivent concerner friches, zones dégradées, anciens sites industriels, zone d'activité, centres commerciaux, gravières.</p> <p>des sites éloignés et artificialisés sont plus adaptés</p> <p>il serait, certainement opportun et stratégique, d'identifier les sites répondant aux critères d'installation, et ce, de concert avec les administrés de Saint-Sever qui doivent, TOUS, participer à cette transition, en lieu et place d'une poignée d'administrés dont la vie sera bouleversée à jamais</p> <p>D'autres lieux plus à même de recevoir cette installation</p> <p>ces infrastructures doivent principalement cibler les friches, zones dégradées, anciens sites industriels, centres commerciaux, etc... , ceci afin de préserver ainsi les terres agricoles, l'environnement et le cadre de vie des riverains</p> <p>D'autres parcelles sont en accord avec la recommandation régionales et réflexion nationale (friche industrielle (terrain Feugas et derrière) gravières abandonnées</p>
--	--	---

Fait à Labenne le 4 novembre 2023

Christine Barroso
Commissaire Enquêtrice